

Chambre de Commerce

ARRETE N° 208 *approuvant la liste des électeurs français et étrangers (1^{re} et 2^e catégories) en vue de nouvelles élections à la Chambre de Commerce du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Considérant qu'à la suite de démissions et de départs définitifs le nombre total des membres titulaires de la chambre de commerce se trouve réduit à cinq et le nombre total des suppléants à trois (article 23 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé) et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à de nouvelles élections;

Vu l'arrêté du 2 avril 1931 nommant la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce (électeurs des 1^{re} et 2^e catégories);

Vu le procès-verbal en date du 3 avril 1931 de la dite commission;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la liste électorale des électeurs français et étrangers à la Chambre de Commerce du Togo en vue de nouvelles élections rendues nécessaires en exécution des prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 18 janvier 1928, telle qu'elle a été arrêtée par la commission désignée à cet effet par arrêté du 2 avril 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de route et de séjour

ARRETE N° 211bis *accordant le bénéfice de l'indemnité de route et de séjour aux fonctionnaires du Territoire voyageant ou séjournant pour des raisons de service dans les colonies étrangères.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial et tous actes modificatifs subséquents notamment les décrets des 6 juillet 1904, 21 juillet 1910, 13 juin 1912 et 27 mai 1928;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920 fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des Gouverneurs;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo et l'arrêté du 20 décembre 1929 le complétant;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant le traitement du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 378 du 3 juillet 1928 réorganisant le cadre des gardes frontières;

Vu l'arrêté 227 du 26 avril 1930 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

Vu l'arrêté 722 du 20 décembre 1929 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel indigène en service dans le Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du Territoire voyageant ou séjournant pour des raisons de service dans les colonies étrangères auront droit aux indemnités de route et de séjour fixées au tableau ci-après :

PERSONNEL EUROPEEN		PERSONNEL INDIGÈNE	
Catégorie	Indemnité	Catégorie	Indemnité
1 ^{re} catégorie A	225 frs.	1 ^{re} catégorie	50 frs.
— d° — B	195 frs.	2 ^{me} catégorie	40 frs.
2 ^{me} catégorie	156 frs.	3 ^{me} catégorie	30 frs.
3 ^{me} catégorie	144 frs.	4 ^{me} catégorie	25 frs.
4 ^{me} , 5 ^{me} , 6 ^{me} catégories	96 frs.	5 ^{me} catégorie	25 frs.

ART. 2. — Les règles d'allocation de ces indemnités sont celles prévues aux arrêtés des 13 octobre 1928 et 20 décembre 1929 en ce qui concerne le personnel européen et 20 décembre 1929 pour le personnel indigène.

Toutefois les indemnités de zone ou de cherté de

vie perçues par les fonctionnaires en déplacement dans les conditions fixées par le présent arrêté seront celles du lieu où ils résident habituellement.

ART. 3. — Les commandants de cercles, leurs adjoints ainsi que les chefs de subdivision qui perçoivent une indemnité forfaitaire pourront prétendre aux taux